

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

380522
du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire

vue du financement des coûts en devises du projet de modernisation du parc locomotives de l'ONATRA

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Président-Fondateur du Mouvement
Populaire de la Révolution, Président
de la République,

à
tous ceux qui les présentes verront
salut !

Un contrat de prêt ayant été conclu à Kinshasa, le 11 juin 1985 entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et l'ONATRA en vue du financement des coûts en devises du projet de modernisation du parc locomotives de l'ONATRA.

Ayant vu et examiné ledit Contrat, Nous l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties.

En vertu des dispositions qui y sont contenues et en vertu de l'Ordonnance-Loi n. 85-030 du 7 août 1985 qui en autorise la ratification, conformément à l'article 109 de la Constitution, déclarons qu'il est ratifié, accepté et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

Fait à Kinshasa, le 7 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance-Loi n. 85-031 du 13 août 1985 portant amnistie en faveur d'un condamné

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 43 et 87;

Vu l'arrêt rendu par la Cour Suprême

de Justice en date du 30 juillet 1985 en cause Ministère Public contre Buunda Birere Shamwami, R.P. 27/CR;

O R D O N N E :

Article 1er : Sont amnistiés les faits qui ont entraîné la condamnation du citoyen Buunda Birere Shamwami prononcée par arrêt de la Cour Suprême de Justice en date du 30 juillet 1985 sous le numéro R.P. 27/CR.

Article 2 : La présente Ordonnance-Loi sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-192 du 5 août 1985 portant mesure individuelle de grâce

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 45 et 46;

Vu l'arrêt du 1er juillet 1981 rendu par la Cour d'appel de Kananga et ayant condamné à la peine de mort pour assassinat, le Citoyen Mamina Nkolo, né à Demba vers 1948, fils de Nkolo et de Kapinga, originaire de Ndumba Bakwa-Kadiadia, Collectivité de Luebo-Lulengele, Zone de Luebo, Sous-Région du Kasai, Région du Kasai-Occidental, divorcé, sans profession, sans enfant, résidant à Ndumba dans la localité de Konyi, actuellement détenu à la prison centrale de Kananga;

Vu le recours de grâce introduit d'office par le ministère public en faveur du condamné,

O R D O N N E :

Article 1er : La peine de mort prononcée par l'arrêt du 1er juillet 1981

de la Cour d'appel de Kananga contre le Citoyen Mamina Nkolo préqualifié, est commuée en celle de servitude pénale à perpétuité.

Article 2 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-193 du 7 août 1985 portant dispositions spéciales relatives au régime disciplinaire du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 45;

Vu la Loi n. 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 5, 53 à 63;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 85-029 du 7 août 1985 portant dispositions spéciales relatives au régime disciplinaire des magistrats;

Revu l'Ordonnance n. 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des Services publics de l'Etat;

Vu l'urgence;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance n. 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, la Commission de contrôle des cours, tribunaux, parquets et

établissements pénitentiaires exerce pour la durée de sa mission, concurremment avec les chefs hiérarchiques, le pouvoir disciplinaire à l'égard des inspecteurs de la police judiciaire des parquets et des agents de l'ordre judiciaire.

Article 2 : La Commission peut être saisie d'office, soit par l'un de ses membres ou par toute autre personne intéressée.

Article 3 : Par dérogation à la procédure disciplinaire ordinaire, la Commission instruit et statue en premier et dernier ressorts dans un délai de 48 heures.

L'agent incriminé présente, dans les 24 heures, ses justifications écrites.

Article 4 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-194 du 7 août 1985 portant approbation de l'Accord de Prêt subsidiaire conclu le 6 août 1985 entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et l'Office National des Transports en application du Contrat de Prêt n. AL 84 65 700 intervenu le 11 juin 1985 entre la République du Zaïre, la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et l'ONATRA

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 45;

Vu l'Ordonnance n. 82-046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif, spécialement l'article 41, alinéas 2 et 3;

Vu le Contrat de Prêt n. AL 84 65